

Le 24 septembre 2025

# POINTEUSE BIOMÉTRIQUE : UNE SUCCESSION DE TRAHISONS



Depuis deux ans, l'UNSA-ICNA alerte : la pointeuse biométrique n'a pas sa place dans nos salles de contrôle. La publication du décret n° 2025-912 du 5 septembre 2025, autorisant la création du « SPS » (système de vérification de la présence sur site), acte un recul historique, fruit d'une succession de trahisons. Tous les acteurs de ce processus ont joué leur partition pour permettre l'aboutissement d'une des plus grandes ambitions de la DGAC.

Voilà leur vision de l'avenir du contrôle aérien : réduire les ICNA au rang d'exécutants traqués et infantilisés.

Voilà finalement comment le syndicat majoritaire a « rendu leur fierté aux ICNA » : en validant leur humiliation.



Enfin, ils ont profité du Protocole social et de la crédulité de ses signataires (SNCTA, FO, CFDT) pour verrouiller une acceptation de ce dispositif par certaines OS.

## TRAHISON DE LA DGAC

La DGAC, à travers toutes ses directions et ses directeurs, a mobilisé l'ensemble de ses ressources pour faire aboutir un plan en gestation depuis plus d'une décennie. Elle a instrumentalisé un incident, piétinant la Just Culture pour imposer une mesure purement politique. Un Directeur Général, aujourd'hui recasé à la Cour des comptes, a manœuvré auprès de gouvernements successifs pour imposer ce projet. La DO et la DSNA, hyperactifs tout au long du processus, se sont répandues auprès du BEA et de la CNIL, dénigrant les contrôleurs pour détourner l'attention de leurs propres échecs en matière de gestion de projet et de management toxique. Ces mêmes acteurs ont préparé en interne les plans de déploiement de la pointeuse biométrique (et demain des badgeuses sur position !), prévoyant leur installation avant même que les autres acteurs n'aient rendu leurs avis...

## TRAHISON DU BEA

Au travers de son « rapport » partial et rédigé à charge, le BEA a fait des ICNA des boucs émissaires, ceux à faire tomber. Il a occulté tous les autres facteurs contributifs à l'incident, soulevant de graves interrogations sur son indépendance, pourtant supposée être sa raison d'être. Ce rapport biaisé a servi de caution à une campagne médiatique que l'administration complice a laissée prospérer sans réagir.

## TRAHISON DE LA CNIL

Consultée pour avis, la CNIL aurait dû alerter face à une dérive inédite. Au lieu de cela, elle a validé, pour la première fois dans le monde du travail, le recours à la biométrie pour le contrôle horaire.

Elle a ainsi légitimé un dispositif de surveillance disproportionné, stigmatisant notre profession et levant le dernier obstacle à l'ambition démesurée de la hiérarchie de la DGAC : les ICNA pouvaient finalement tomber.

## TRAHISON DU MINISTRE

Là où un ancien directeur de la DGAC avait défendu devant les parlementaires la spécificité des ICNA, le ministère des Transports a opté pour la communication politique. En ciblant les contrôleurs dans l'opinion publique, il a transformé le « badgeage » en symbole de fermeté. Ce ministre éphémère a précipité la publication du décret, osant présenter la biométrie comme un outil de « modernisation » qui « place la France dans les standards les plus avancés en matière de sécurité aérienne à l'échelle internationale ». Un cynisme affiché, doublé d'une incompétence certaine assumée.

## TRAHISON DU SNCTA

Enfin, la trahison la plus terrible, celle du syndicat majoritaire qui a choisi de ne jamais s'opposer à cette humiliation. Par calcul protocolaire et par faiblesse, il a cautionné l'inacceptable, trahissant la confiance des ICNA qui ne l'avaient jamais mandaté pour cela.

Le principe de la pointeuse biométrique – et demain du badge sur position – s'est trouvé scellé dans le fameux « deal des 18 récupérations ». En renonçant à défendre la profession, le SNCTA a offert à l'administration un blanc-seing pour mettre au pas les ICNA avec des conséquences majeures en cascade – encore sous-estimées – au cours des années à venir.

**Cette succession de trahisons débouche sur un dispositif de contrôle qui n'améliorera ni la sécurité, ni le service rendu, mais qui vise uniquement à mettre au pas les ICNA. Alors qu'ils continueront à gérer un trafic toujours plus dense et complexe, avec des outils dépassés et gangrenés de pannes, ils subiront dans leur dos le contrôle de bureaucrates zélés, vérifiant que chaque minute soit validée par un doigt posé sur un lecteur d'empreintes.**

**L'UNSA-ICNA le réaffirme : nous refusons ce flicage biométrique.  
Nous refusons cette dérive injustifiée et disproportionnée.  
Nous dénonçons les compromissions qui l'ont rendue possible.  
Les ICNA ne pardonneront pas.**

ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : [www.icna.fr](http://www.icna.fr) | Nous contacter : [unsa@icna.fr](mailto:unsa@icna.fr)

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-912 du 5 septembre 2025 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SPS, système de vérification de la présence sur site » des contrôleurs aériens

NOR : ATDA2514109D

**Publics concernés :** contrôleurs aériens exerçant notamment dans les salles et tours de contrôle.

**Objet :** le décret autorise la mise en œuvre d'un traitement automatisé garantissant la présence et le temps de présence sur site des agents exerçant le métier de contrôleur aérien dans les salles et tours de contrôle par le biais d'une authentification biométrique. Le contrôle biométrique de présence est mis en œuvre à des fins de sécurité tel que défini dans le plan d'actions approuvé par l'autorité de surveillance en réponse à la recommandation FRAN-2023-023 du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mai 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation (direction générale de l'aviation civile) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SPS, système de vérification de la présence sur site ».

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2025-039 du 15 mai 2025 portant avis sur un projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données biométriques par le dispositif « Système de présence sur site – SPS » visant à garantir et contrôler la présence et le temps de présence sur site des contrôleurs aériens

NOR : CNIX2521532V

N° de demande d'avis : 25003288.	Thématiques : biométrie, contrôleur aérien, contrôle de présence et temps de présence.
Organisme(s) à l'origine de la saisine : direction générale de l'aviation civile rattachée au ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.	Fondement de la saisine : article 31.II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### L'essentiel :

La CNIL est saisie d'un projet de décret visant à permettre l'installation de dispositifs de contrôle du temps de travail des contrôleurs aériens reposant sur les empreintes digitales de ceux-ci.

La mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de temps de présence sur site constitue une finalité légitime pour le responsable de traitement.

La doctrine de la CNIL exclut l'utilisation de données biométriques à des fins de contrôle de présence ou du temps de travail des employés, sauf à démontrer de circonstances exceptionnelles fondées, par exemple, sur un impératif de sécurité.

La CNIL prend acte de l'existence en l'espèce d'un tel motif d'intérêt public puisque la présence du personnel concerné contribue à assurer la sécurité du trafic aérien. Les risques encourus, tels que présentés par la DSNA, apparaissent réels et les conséquences en cas d'accident seraient lourdes.

Au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la CNIL estime être en présence de circonstances exceptionnelles, fondées sur un impératif de sécurité, de nature à justifier la nécessité et la proportionnalité d'un dispositif biométrique.

Elle estime cependant nécessaire de confirmer cette analyse par la mise en œuvre d'une expérimentation du dispositif SPS, donnant lieu à une évaluation dont elle souhaiterait être destinataire.